



Conditions complémentaires (CC)

Assurance de choses Professional Assurance transport

Edition 10.2023

Sommaire

1	Marchandises assurées	3	13	Rapport avec la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA)	6
2	Transports et séjours assurés	3	14	Marchandises congelées et réfrigérées	7
3	Couverture d'assurance	3	15	Guerre	7
4	Exclusions	4	16	Grèves, troubles sociaux, terrorisme	8
5	Début et fin ainsi que séjours	4	17	Maladies transmissibles	8
6	Prescriptions pour les envois postaux	5	18	Cyberrisques	8
7	Valeur d'assurance ou de remplacement convenue et indemnité maximale	5	19	Panne et pénurie d'électricité	9
8	Avis de sinistre et mesures de sauvetage	5	20	Pertes d'exploitation	9
9	Garantie des droits de recours	5	21	Amendes contractuelles	10
10	Constatation des dommages	5	22	Autres assurances	10
11	Demande d'indemnité	6	23	Pays à restrictions	10
12	Exercice des droits de recours	6	24	Clause de sanction	10

Conditions complémentaires (CC)

1 Marchandises assurées

Sont assurées les marchandises indiquées ci-dessous:

- les marchandises issues du secteur d'activité, de commerce ou de fabrication du preneur ou de la preneuse d'assurance;
- installations (telles que équipement, machines, appareils, outils de travail, mobilier) du preneur ou de la preneuse d'assurance;
- propriété de tiers;
- le matériel et l'équipement pour les stands de foires et les expositions.

Ne sont pas assurés:

- les papiers-valeurs et autres titres en tous genres;
- les métaux précieux – non transformés, sous la forme de lingots ou de pièces de monnaie –, dont la valeur correspond au moins à celle de l'argent;
- les valeurs pécuniaires (sauf en cas d'inclusion de l'assurance bagages);
- les montres (y compris accessoires et pièces détachées), bijoux, pierres précieuses et perles;
- les objets d'art, les antiquités et les objets présentant une valeur d'amateur et/ou sentimentale;
- les animaux vivants;
- les marchandises voyageant sur leurs propres essieux;
- les marchandises transportées par le preneur ou la preneuse d'assurance contre rémunération dans le cadre d'une activité de voiturier (y compris les effets de déménagement).

Sont assurés, pour autant que mentionnés dans la police: les bagages emportés durant les voyages professionnels, y compris les dossiers professionnels, outils et appareils de toutes sortes (tels que les ordinateurs portables, les tablettes électroniques, les ordinateurs de bureau, les appareils électroniques de mesure et de contrôle, les téléphones mobiles ainsi que les caméras et les appareils photo). Les valeurs pécuniaires ainsi que les billets de train et d'avion sont assurés contre le vol et le détournement jusqu'à concurrence de CHF 2000.

2 Transports et séjours assurés

- Transports, séjours pour des expositions ou des foires jusqu'à 30 jours (entreposage préliminaire et consécutif inclus), dans le cadre de la validité territoriale définie dans la police.
- Pour autant que mentionnés dans la police: les manipulations / déplacements à l'intérieur du périmètre de l'entreprise du preneur ou de la preneuse d'assurance.

3 Couverture d'assurance

Sont assurés:

- la perte (y compris le vol) et l'avarie des marchandises assurées;
- la guerre ainsi que les grèves, les troubles sociaux et le terrorisme selon les chiffres 15 et 16;

- les dommages attribuables aux maladies transmissibles selon le chiffre 17;
- les conséquences des cyberrisques selon le chiffre 18;
- les conséquences de pannes et de pénuries d'électricité selon le chiffre 19;
- les dommages aux marchandises au repos lors de manipulations / déplacements assurés;
- les contributions aux avaries communes conformes à la dispache;
- pour autant que mentionnés dans la police: les dommages de pertes d'exploitation et les amendes contractuelles selon les chiffres 20 et 21;
- dans le cas où le preneur ou la preneuse d'assurance ne peut pas participer à des expositions ou à des foires ou ne peut y participer que de façon limitée ou moyennant des dépenses supplémentaires, parce que les marchandises sont endommagées ou qu'elles arrivent en retard, partiellement ou pas du tout sur le lieu de l'exposition, les frais inévitables engagés pour:
 - la location d'un stand et / ou d'un emplacement d'exposition;
 - les services et les infrastructures de l'organisateur;
 - le matériel et l'équipement spécifique pour l'exposition;
 - le déplacement et l'hébergement du personnel;
 - le transport, l'installation et la désinstallation;
 - la location de personnel externe pour le stand;
- les frais supplémentaires causés par:
 - un événement assuré ou si un tel événement est imminent
 - un accident du moyen de transport ou d'un retard à la livraison pendant le voyage, même si les marchandises n'ont pas été endommagées,
 - pour les dépenses additionnelles de fret, le recours à un envoi prioritaire ou express, ainsi qu'au fret aérien, à la poste aérienne ou à des sociétés de courriers;
 - pour les frais pour le transbordement sur un autre moyen de transport ainsi que les coûts additionnels pour la réexpédition des marchandises assurées jusqu'au lieu de destination initialement prévu;
 - pour les heures supplémentaires, le travail effectué le samedi, le dimanche, durant les jours fériés et la nuit;
 - pour le déblaiement, le sauvetage, la destruction, le nettoyage, le transport à la déchetterie et l'élimination des marchandises endommagées;
- Frais consécutifs par un retard dans le paiement, l'insolvabilité ou la faillite d'un / d'une propriétaire, d'un affréteur / d'une affréteuse ou d'une personne opérant un moyen de transport respectivement de leur représentant / représentante ou de leur agent / agente. Dans le cadre de la somme maximale mentionnée pour les «frais supplémentaires», AXA rembourse les coûts additionnels pour la réexpédition des marchandises assurées jusqu'au lieu de destination initialement prévu.

Ces coûts seront pris en charge par AXA à la condition que:

- la personne ayant souscrit l'assurance puisse prouver qu'elle a choisi les personnes intervenant mentionnées ou l'entreprise de transport mandatée avec la diligence d'un commerçant ou d'une commerçante faisant preuve de sérieux ou
 - que, selon les conditions du contrat de vente, ni le preneur ou la preneuse d'assurance ni la personne assurée ne pouvait influencer le choix des personnes (intervenantes) chargées de l'exécution du transport.
- dans la mesure où un dommage assuré est survenu ou qu'il est imminent, les frais:
 - d'intervention du commissaire d'avaries;
 - de prévention ou de diminution du dommage;
 - de transbordement, d'entreposage provisoire et de réexpédition, dans la mesure où le preneur ou la preneuse d'assurance a pu considérer ces opérations comme nécessaires, compte tenu des circonstances, ou qu'elles ont été ordonnées par AXA.

4 Exclusions

4.1 Ne sont pas assurées les conséquences:

- de la confiscation, de l'enlèvement ou de la rétention par un gouvernement, une autorité ou une puissance;
- du retard dans l'acheminement ou dans la livraison, quelle qu'en soit la cause;
- d'une fausse déclaration;
- des infractions aux prescriptions d'importation, d'exportation ou de transit, ainsi qu'à celles relatives au trafic de devises et à la douane;
- des infractions aux prescriptions d'expédition au su du preneur ou de la preneuse d'assurance.

4.2 Ne sont pas assurés en outre les dommages attribuables:

- à l'humidité de l'air;
- aux influences de la température et aux variations de température (pour les marchandises congelées ou réfrigérées, voir le point 14);
- à la nature même des marchandises, tels que autodétérioration, échauffement, inflammation spontanée, freinte de route, déchet, écoulement ordinaire;
- à la vermine provenant de la marchandise assurée;
- au conditionnement des marchandises inapproprié au voyage assuré à la suite d'une négligence grave du preneur ou de la preneuse d'assurance;
- à un emballage inapproprié ou insuffisant à la suite d'une négligence grave du preneur ou de la preneuse d'assurance;
- à l'arrimage inapproprié sur le moyen de transport ou dans le conteneur par le preneur ou la preneuse d'assurance;
- à l'usure normale;
- à des réactions nucléaires, des rayonnements radioactifs ou des contaminations radioactives, indépendamment d'autres causes éventuelles. Ne sont notamment pas assurés de tels dommages causés par un incident dans une centrale nucléaire.
Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par radioisotope et les installations produisant des rayons ionisants (p. ex. à des fins médicales);
- à l'utilisation d'armes chimiques, biologiques, biochimiques ou électromagnétiques.

4.3 Ne sont en outre pas assurés:

- les dommages aux emballages et aux récipients de transport réutilisables;
- les prétentions de tiers pour les préjudices causés par les marchandises assurées;
- les dommages indirects, tels que:
 - les dommages qui ne touchent pas directement les marchandises elles-mêmes (p. ex.: pertes d'intérêts, différences de cours ou baisses de prix, pertes pour privation d'usage ou d'exploitation);
 - les désagréments occasionnés par un dommage;
 - les surestaries et les frais d'immobilisation, les suppléments de fret de toute nature ainsi que les frais, dans la mesure où ils ne sont pas expressément assurés;
- les dépenses visant à éviter ou à éliminer les dommages causés à l'environnement, notamment la pollution de l'air, de l'eau ou du sol;
- une moins-value après la réparation;
- les pertes de données;
- les dommages aux marchandises assurées causés par leur traitement, leur montage, leur assemblage, ou leur essai;
- les dommages aux installations d'exploitation (p. ex. machines de production) et aux bâtiments lors de manipulations / déplacements;
- les dommages aux engins utilisés pour la manipulation des marchandises assurées.

4.4 Aucune couverture n'est accordée lorsque, au su du preneur ou de la preneuse d'assurance:

- les marchandises sont transportées par des moyens de transport inappropriés (p. ex. véhicules, conteneurs ou outils de manipulation);
- le moyen de transport a emprunté des voies de communication inappropriées ou fermées officiellement à la circulation.

5 Début et fin ainsi que séjours

5.1 Transports et séjours

- L'assurance est valable d'emplacement à emplacement. Elle prend effet dès le chargement sur le moyen de transport ou dans le conteneur, pour un transport imminent, des marchandises prêtes à l'expédition, ceci depuis leur emplacement d'entreposage actuel au lieu de départ. Elle prend fin une fois le transport effectué et dès que l'un des événements suivants intervient:
- les marchandises ont été déposées au lieu de destination prévu à l'endroit de dépôt défini par la personne chargée de la réception;
 - les marchandises ont été déchargées au lieu de destination prévu, dans la mesure où la livraison ne peut se faire à l'endroit de dépôt défini;
 - au plus tard 7 jours après l'arrivée du moyen de transport au lieu de destination prévu, dans la mesure où les marchandises ne pouvaient pas être déchargées immédiatement;
 - avec la remise de l'envoi au ou à la destinataire ou la

distribution à un autre endroit prévu à cet effet (p. ex. dans la boîte aux lettres, le compartiment annexe ou la case postale) lors d'envois par poste ou CEP (courrier express parcel).

Si, pendant la durée de l'assurance, les marchandises restent entreposées à un endroit donné, la couverture d'assurance est limitée à 60 jours pour chaque séjour. Aux places intermédiaires, le temps qui s'écoule entre l'arrivée du moyen de transport apportant les marchandises et le départ du moyen de transport par lequel elles continuent le voyage est considéré comme séjour; le jour de l'arrivée et celui du départ sont comptés.

En complément au point A3 «Durée du contrat» des conditions générales d'assurance (CGA) Assurance de choses pour les entreprises, les transports ayant commencé avant l'expiration de la police restent assurés.

5.2 Manipulations

La couverture d'assurance commence dès que les marchandises sont enlevées de leur lieu de stockage précédent et se termine au moment où elles ont été déposées de manière adéquate à l'emplacement prévu. Sont également assurés les dommages résultant de la chute ou survenus durant le chargement ou le déchargement respectivement durant le verrouillage ou le déverrouillage au/du moyen de manutention et/ou de levage.

6 Prescriptions pour les envois postaux

Les envois postaux ne sont assurés que si la marchandise est livrée au ou à la destinataire avec un accusé de réception.

A l'intérieur de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein, les envois postaux d'une valeur marchande de moins de CHF 5000 sont assurés sans accusé de réception.

7 Valeur d'assurance ou de remplacement convenue et indemnité maximale

La valeur d'assurance ou la valeur de remplacement convenue est la suivante pour:

- Marchandises achetées: prix d'achat
- Marchandises non vendues: prix de revient
- Marchandises vendues: prix de vente. Dans les cas où une livraison de remplacement est possible, la valeur de remplacement correspond au prix de revient.
- Marchandises usagées: valeur actuelle
- Bagages: valeur à neuf

Si des marchandises endommagées peuvent être réparées, les frais de réparation servent de base au calcul du dommage.

AXA ne rembourse pas le fret, les droits de douane et les impôts à la consommation, ni d'autres frais qui peuvent être économisés à la suite d'un sinistre. De plus, toute indemnité obtenue par le preneur ou la preneuse d'assurance d'une personne tierce est déduite des prestations d'AXA.

La somme d'assurance correspond, par sinistre, à la somme maximale des indemnités avec frais et s'applique par transport ou envoi. Si plusieurs transports ou envois

sont concernés par le même sinistre, AXA indemnise au maximum le double de la somme d'assurance indiquée dans la police sous «marchandises, choses appartenant à des tiers et installations».

Pour les conséquences des maladies transmissibles et des cyberrisques, AXA verse au maximum le double de la somme d'assurance indiquée dans la police sous "marchandises, choses appartenant à des tiers et installations" par année d'assurance.

8 Avis de sinistre et mesures de sauvetage

Le preneur ou la preneuse d'assurance doit annoncer sans délai à AXA tout sinistre dont il ou elle a connaissance.

De plus, le preneur ou la preneuse d'assurance doit prendre, en cas de sinistre, toute mesure de conservation et de sauvetage des marchandises et veiller à limiter le dommage. AXA peut aussi intervenir elle-même. En cas d'inobservation de ces obligations, l'indemnité peut être réduite proportionnellement au degré de la faute du preneur ou de la preneuse d'assurance.

9 Garantie des droits de recours

Les droits contre des personnes tierces pouvant être rendus responsables du dommage doivent être garantis. Les mesures suivantes seront notamment prises pour y parvenir:

- les dommages apparents doivent faire l'objet de réserves écrites envers l'entreprise de transport avant la réception des marchandises;
- les dommages non apparents extérieurement et ceux qui sont présumés doivent faire l'objet de réserves juridiquement valables dans les délais légaux et contractuels;
- l'entreprise de transport doit être convoquée à la constatation du dommage.

Le preneur ou la preneuse d'assurance répond de tout acte ou de toute omission qui compromet les droits de recours.

10 Constatation des dommages

- a) En cas de dommage, il faut faire intervenir sans délai AXA (en Suisse) ou son commissaire d'avaries (à l'étranger) pour constater les dommages et prendre les mesures nécessaires.
- b) Si les dommages ne sont pas apparents, leur constatation doit être requise dans la semaine suivant la prise en charge des marchandises par le réceptionnaire.
- c) Si AXA n'a pas de commissaire d'avaries, il y a lieu de s'adresser au «Lloyd's Agent» ou, à défaut, à un autre commissaire d'avaries reconnu.
- d) Si le dommage s'est produit au cours d'un transport terrestre, maritime, aérien ou d'un transport assuré par un service de courrier express ou paquets, il y a lieu d'exiger un procès-verbal de l'entreprise de transport.
- e) Les frais pour l'intervention du commissaire d'avaries sont à la charge de celui qui l'a mandaté. AXA les rembourse dans la mesure où le dommage est assuré.

f) Si le dommage n'est pas constaté de la manière prescrite, AXA est libérée de toute obligation d'indemniser la personne assurée.

11 Demande d'indemnité

L'ayant droit doit prouver que les marchandises ont subi, pendant le voyage assuré, un dommage dont AXA répond. À cet effet, tous les documents nécessaires (p. ex. factures, documents de transport, rapports d'avaries, procès-verbaux, rapports d'expertise) doivent être remis avec le décompte du dommage.

12 Exercice des droits de recours

Si des personnes tierces sont libérées de leur responsabilité sans l'accord d'AXA, le droit à une indemnité s'éteint.

Le preneur ou la preneuse d'assurance cède à AXA tous les droits à une indemnité contre des personnes tierces. Cette cession prend effet dès qu'AXA a rempli ses obligations. Sur demande d'AXA, le preneur ou la preneuse d'assurance doit signer une déclaration de cession. AXA peut exiger que le preneur ou la preneuse d'assurance fasse valoir ses droits de recours en son propre nom. AXA en supporte les frais. Elle est autorisée à désigner et à instruire l'avocat ou l'avocate du preneur ou de

la preneuse d'assurance.

Le preneur ou la preneuse d'assurance ne peut, sans le consentement d'AXA, accepter une indemnité offerte par des personnes tierces.

13 Rapport avec la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA)

Les articles suivants de la loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 (dans sa version en vigueur) ne sont pas applicables: art. 42 al. 4, 45 al. 1, 46, 46b, 46c, 50. Les autres dispositions de cette loi ne sont applicables que dans la mesure où les conditions de la police n'y dérogent pas.

Clauses complémentaires

Ces clauses font partie intégrante de l'assurance.

14 Marchandises congelées et réfrigérées

Pour les transports de marchandises congelées ou réfrigérées, l'assurance couvre la détérioration des marchandises consécutive à l'influence de la température et variations de température, uniquement à condition que:

- les marchandises soient en parfait état au commencement de l'assurance et que leur préparation, congélation ou réfrigération ait été effectuée de manière adéquate;
- le preneur ou la preneuse d'assurance ait pris toutes les mesures adéquates afin que les températures prescrites soient maintenues pendant toute la durée de l'assurance.

La brûlure de congélation est exclue de la couverture.

15 Guerre

15.1 Sont assurés, à la suite des événements pour des raisons politiques et sociales:

- la perte, le vol et l'avarie des marchandises;
- les contributions aux avaries communes concernant les marchandises assurées en vertu d'une dispache juridiquement valable, ainsi que les sacrifices de marchandises lors d'avaries communes

qui sont la conséquence directe de:

- a) guerre;
- b) événements assimilables à la guerre (p. ex.: occupation de territoires étrangers, incidents de frontière);
- c) guerre civile, révolution, rébellion;
- d) préparatifs à la guerre ou mesures de guerre;
- e) explosion ou autres effets de mines, torpilles, bombes ou d'autres engins de guerre. En cas de disparition d'un navire de mer ou d'un aéronef avec leur cargaison, il y aura présomption de perte lorsque la disparition est attribuable à un tel engin de guerre, s'il en existe la probabilité;
- f) confiscation, réquisition, séquestration, enlèvement ou rétention par un gouvernement, une autorité ou une puissance, en relation avec des événements cités au chiffre 15.1 a) à d).

L'indemnité incombant à AXA est exigible au plus tôt 90 jours après la survenance d'un de ces faits conformément à l'alinéa 1.

15.2 Sont exclus de l'assurance:

- a) la perte et l'avarie causées dans une intention belliqueuse par des engins de guerre mettant en œuvre une désintégration atomique, une fusion nucléaire ou un processus analogue, ou par l'emploi d'énergie nucléaire ou de substances radioactives;
- b) la perte et l'avarie, selon le chiffre 15.1 f), résultant d'ordonnances et de décrets en vigueur au commencement du voyage;
- c) les dommages indirects, même lorsqu'ils sont attribuables au fait que, par suite d'événements selon le chiffre 15.1, le voyage n'a pu commencer ou prendre fin ou qu'il a été retardé;

d) les contributions de guerre.

e) la perte, l'avarie et les frais causés par la guerre (qu'il y ait eu déclaration de guerre ou non) entre au moins deux des pays suivants: le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique, la France, la Fédération de Russie, la République populaire de Chine.

15.3 Début et fin de l'assurance

15.3.1 Envois expédiés comme fret

a) L'assurance commence dès que les marchandises ont été mises à bord d'un navire de mer ou d'un aéronef. L'assurance prend fin dès que les marchandises quittent le navire de mer ou l'aéronef au port ou à l'aéroport de destination ou à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du jour, à minuit, de l'arrivée du navire de mer ou de l'aéronef au port ou à l'aéroport de destination selon celle des deux situations qui se réalise la première.

b) Si les marchandises sont transbordées dans un port, un aéroport ou une autre place intermédiaire, l'assurance est suspendue à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du jour, à minuit, de l'arrivée du navire de mer ou de l'aéronef dans ce port, cet aéroport ou cette autre place intermédiaire, que les marchandises soient entreposées à terre ou sur l'eau. L'assurance ne reprend effet qu'au moment où les marchandises ont été mises à bord du navire de mer ou de l'aéronef chargé de poursuivre leur acheminement.

c) Si le contrat de transport prend fin dans un port, un aéroport ou une autre place que le port ou l'aéroport de destination prévu, cet autre port, aéroport ou place est réputé port ou aéroport de destination au sens du chiffre 15.3.1 a).

d) Est réputé navire de mer, au sens de cette clause, tout bâtiment qui transporte les marchandises d'un port ou d'une place à un autre port ou à une autre place, et qui doit effectuer un trajet sur mer. Est réputé arrivé un navire de mer à l'ancre, amarré ou immobilisé de toute autre manière à une place quelconque à l'intérieur du port. Si aucune place n'est disponible, un navire de mer est réputé arrivé lorsque, pour la première fois, il jette l'ancre, est amarré ou immobilisé de toute autre manière, qu'il se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur du port prévu.

15.3.2 Envois postaux

L'assurance commence avec la consignation à la poste et prend fin avec la livraison par la poste au destinataire.

15.4 Tant que le voyage n'a pas commencé, AXA peut, en tout temps, résilier l'assurance accordée pour le risque de guerre en respectant un préavis de 24 heures.

16 Grèves, troubles sociaux, terrorisme

16.1 Sont assurées, à la suite des événements pour des raisons politiques et sociales:

- la perte et l'avarie des marchandises assurées;
- les contributions aux avaries communes concernant les marchandises assurées en vertu d'une dispache juridiquement valable, ainsi que les sacrifices de marchandises lors d'avaries communes

qui sont la conséquence directe

- des personnes prenant part à des grèves, à des lockouts et à d'autres troubles de toute nature;
- terrorisme

Sont en outre assurées la perte et l'avarie des marchandises assurées qui sont provoquées par l'intervention des forces de l'ordre, des pouvoirs publics en relation avec ces événements.

16.2 L'effet de cette extension d'assurance est suspendu lorsque les événements précités prennent le caractère de guerre, d'événements assimilables à la guerre (p. ex. occupation de territoires étrangers, incidents de frontière), de guerre civile, de révolution ou de rébellion, ainsi que de préparatifs à la guerre ou de mesures de guerre.

16.3 Sont exclus de l'assurance les dommages indirects, même lorsqu'ils sont attribuables au fait que, par suite d'événements selon le chiffre 16.1, le voyage n'a pu commencer ou prendre fin ou qu'il a été retardé.

16.4 Tant que le voyage n'a pas commencé, AXA peut, en tout temps, résilier l'assurance accordée pour les risques de grèves, de troubles sociaux et de terrorisme en respectant un préavis de 24 heures.

17 Maladies transmissibles

17.1 Sont assurés, à la suite des maladies transmissibles:

- la perte et l'endommagement des marchandises ou valeurs assurées;
- dans la mesure où un dommage assuré est survenu ou qu'il est imminent, les frais et les cotisations selon le chiffre 17.2

comme conséquence directe de l'action ou de la décision d'une seule personne infectée ou supposée être infectée par une maladie transmissible, qui entraîne l'un des événements suivants:

- a) incendie, explosion
- b) naufrage, échouage, jet à la mer
- c) voie d'eau nécessitant la relâche du navire dans un port de refuge
- d) collision, engouffrement, chute ou bris du moyen de transport, défaillance des freins
- e) déraillement
- f) chute d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent
- g) atterrissage forcé et amerrissage forcé
- h) vol et disparition
- i) chute des marchandises pendant le chargement, le transbordement ou le déchargement

17.2 Sont en outre assurés:

- a) les frais d'intervention du commissaire d'avaries
- b) les frais exposés pour prévenir ou atténuer le dommage
- c) les frais supplémentaires de transbordement, d'entreposage provisoire et de réexpédition, dans la mesure où le preneur ou la preneuse d'assurance a pu considérer ces opérations comme nécessaires, compte tenu des circonstances, ou si elles ont été ordonnées par AXA.
- d) les frais de la procédure de blocage ou d'annulation en cas de perte de papiers-valeurs assurés.
- e) les contributions aux avaries communes mises à la charge des marchandises ou des valeurs assurées en vertu d'une dispache juridiquement valable, ainsi que les marchandises ou valeurs sacrifiées lors d'avaries communes.

17.3 Sont exclues de l'assurance l'acte effectué ou la décision prise:

- a) en raison de mesures ou de recommandations ordonnées par des institutions ou des autorités pour endiguer et combattre une maladie transmissible
- b) pour minimiser la responsabilité en lien avec une maladie transmissible

17.4 Consiste en une maladie transmissible au sens de la présente clause tout type de maladie pouvant être transmise d'un organisme à un autre par une substance ou un agent pathogène:

- a) par substance ou agent pathogène, on entend notamment les agents pathogènes tels que les virus, les bactéries, les parasites ou autres organismes et leurs variantes (énumération non exhaustive), qu'ils soient considérés comme vivants ou non.
- b) par transmission, on entend tout type de transfert direct ou indirect, notamment par l'air, par les sécrétions corporelles, depuis ou vers une surface ou un objet, un solide, un liquide ou un gaz, ou entre organismes.
- c) la maladie, la substance ou l'agent pathogène peut entraîner une atteinte à la santé, causer des dommages corporels ou menacer la santé ou le bien-être de l'être humain.

18 Cyberrisques

18.1 Sont assurés, à la suite des cyberrisques:

- la perte et l'endommagement des marchandises ou valeurs assurées;
- dans la mesure où un dommage assuré est survenu ou qu'il est imminent, les frais et les cotisations selon le chiffre 18.2

18.1.1 comme conséquence directe du fonctionnement ou de l'utilisation d'un ordinateur, d'un système informatique, d'un programme informatique ou de tout autre système électronique.

18.1.2 comme conséquence directe

- du fonctionnement ou de l'utilisation d'un ordinateur, d'un système informatique, d'un programme informatique ou de tout autre système électronique dans l'intention de provoquer des dommages et/ou
- par l'utilisation d'un logiciel malveillant (malware), d'un virus informatique ou d'un processus de calcul

si cela conduit à l'un des événements suivants:

- a) incendie, explosion
- b) dégâts des eaux (p. ex. eau ou liquides s'écoulant de conduites, d'installations Sprinkler)
- c) naufrage, échouage, jet à la mer
- d) voie d'eau nécessitant la relâche du navire dans un port de refuge
- e) collision, engouffrement, chute ou bris du moyen de transport, défaillance des freins
- f) déraillement
- g) chute d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent
- h) atterrissage forcé et amerrissage forcé
- i) vol et disparition
- j) chute des marchandises pendant le chargement, le transbordement ou le déchargement

-
- 18.2** Sont également assurés:
- a) les frais d'intervention du commissaire d'avaries
 - b) les frais exposés pour prévenir ou atténuer le dommage
 - c) les frais supplémentaires de transbordement, d'entreposage provisoire et de réexpédition, dans la mesure où le preneur ou la preneuse d'assurance a pu considérer ces opérations comme nécessaires, compte tenu des circonstances, ou si elles ont été ordonnées par AXA.
 - d) les frais de la procédure de blocage ou d'annulation en cas de perte de papiers-valeurs assurés.
 - e) les contributions aux avaries communes mises à la charge des marchandises ou des valeurs assurées en vertu d'une dispache juridiquement valable, ainsi que les sacrifices de marchandises ou de valeurs lors d'avaries communes.

-
- 18.3** L'assurance ne couvre pas la reconstitution des données et des logiciels.

-
- 18.4** Si les clauses «Guerre» et «Grève, troubles sociaux et terrorisme» sont assurées, sont couverts les dommages provoqués par l'utilisation d'un ordinateur, d'un système informatique, d'un programme informatique ou de tout autre système électronique pour actionner une arme, lacer ou diriger un missile.

19 Panne et pénurie d'électricité

-
- 19.1** Sont assurés, à la suite des pannes et pénuries d'électricité:
- la perte et l'endommagement des marchandises ou valeurs assurées ;
 - dans la mesure où un dommage assuré est survenu ou qu'il est imminent, le frais selon le chiffre 19.2 pour autant que la panne ou la pénurie d'électricité entraînent un événement considéré comme assuré en vertu des conditions générales.

-
- 19.2** Sont également assurés:
- a) les frais d'intervention du commissaire d'avaries
 - b) les frais exposés pour prévenir ou atténuer le dommage
 - c) les frais supplémentaires de transbordement, d'entreposage provisoire et de réexpédition, dans la mesure où le preneur ou la preneuse d'assurance a pu considérer ces opérations comme nécessaires, compte tenu des circonstances, ou si elles ont été ordonnées par AXA.
 - d) les frais de la procédure de blocage ou d'annulation en cas de perte de papiers-valeurs assurés.

-
- 19.3** Sont exclus de l'assurance, sans égard aux causes concomitantes
- a) les dommages matériels
 - b) les dommages pécuniaires
 - c) la responsabilité
 - d) les frais
 - e) les dépenses engagées ou les dommages indirects survenus en raison d'une panne suprarégionale d'une durée d'au moins 48 heures des structures du réseau servant à l'alimentation en électricité ou à la transmission d'informations.

20 Pertes d'exploitation

L'assurance couvre les dommages causés par une interruption de l'exploitation subie par le preneur ou la preneuse d'assurance lorsque l'utilisation des marchandises est limitée ou n'est plus possible et que le preneur ou la preneuse d'assurance se trouve privé d'un revenu ou que cela lui occasionne des frais, par suite

- d'un dommage donnant droit à une indemnisation dans le cadre de l'assurance Transport, ou
- d'un accident du moyen de transport, même si les marchandises ne sont pas endommagées.

Sont assurés:

- le bénéfice net de l'entreprise qui aurait été réalisé en cas d'utilisation des marchandises transportées tel que prévu;
- les frais d'exploitation lorsque ceux-ci sont dus malgré le dommage et qu'ils sont économiquement justifiés;
- les frais supplémentaires pour prévenir ou réduire un dommage de pertes d'exploitation assuré.

Ne sont pas assurés:

- les dommages de pertes d'exploitation dus à l'insolvabilité du preneur ou de la preneuse d'assurance;
- les prétentions en rapport avec des améliorations ou des travaux d'entretien normaux liés à la reconstitution ou à la réacquisition de marchandises endommagées ou perdues;
- les pertes de marchés.

Durée de garantie

La durée de garantie débute lors de la survenance de l'événement assuré, mais au plus tôt au moment de l'utilisation prévue des marchandises couvertes par l'assurance. La durée de garantie est de 3 mois.

Fin de l'indemnisation

La couverture d'assurance s'éteint avec la fin de la perte d'exploitation, mais au plus tard à l'échéance de la durée de garantie.

Délai de carence

Le délai de carence est de 7 jours civils.

21 Amendes contractuelles

L'assurance couvre les amendes contractuelles dues au non-respect par le preneur ou la preneuse d'assurance du délai de livraison fixé par écrit en raison

- d'un dommage donnant droit à une indemnisation dans le cadre de l'assurance Transport, ou
- d'un accident du moyen de transport, même lorsque les marchandises ne s'en trouvent pas endommagées.

Durée de garantie

AXA prend en charge l'amende contractuelle lorsque celle-ci est due pendant la durée de garantie convenue. La durée de garantie débute au moment où l'amende contractuelle est due partiellement ou totalement pour la première fois et de manière justifiée. La durée de garantie est de 3 mois.

Fin de l'indemnisation

La couverture d'assurance s'éteint avec le paiement de l'amende contractuelle, et au plus tard à la fin de la durée de garantie.

22 Autres assurances

Si certains risques, frais et frais supplémentaires sont assurés par une autre assurance, la couverture de la présente assurance Transport n'est valable qu'à titre secondaire (assurance subsidiaire).

23 Pays à restrictions

AXA tient une liste de certains pays et territoires soumis à des sanctions internationales. Les transports avec lieu de départ et / ou de destination finale dans ces pays ou régions ainsi que les transports en transit à travers ces pays ou régions sont assurés par la présente police pour autant que les primes et conditions d'assurance aient spécifiquement été convenues avant le début du risque et aient été confirmées par AXA.

La version actuelle de la liste est disponible en ligne à tout moment sous le lien suivant:

[AXA.ch/doc/aikuv](https://www.axa.ch/doc/aikuv)

La version de la liste valable immédiatement avant le début du risque est déterminante pour l'octroi de la couverture d'assurance.

24 Clause de sanction

AXA n'est pas réputée fournir une couverture et AXA n'est pas tenue d'indemniser un sinistre ou de fournir une prestation en vertu des présentes dans la mesure où la fourniture d'une telle couverture, le paiement d'une telle indemnité ou la fourniture d'une telle prestation exposerait AXA à une sanction, à une interdiction ou à une restriction en vertu des résolutions des Nations Unies ou des sanctions, des lois ou des règlements commerciaux ou économiques de l'Union Européenne, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique, de la Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein.



Déclarer un sinistre?

Simple et rapide: déclarez votre sinistre en ligne à l'adresse:

[AXA.ch/declaration-sinistre](https://www.axa.ch/declaration-sinistre)

AXA
General-Guisan-Strasse 40
Case postale 357
8401 Winterthur
AXA Assurances SA

AXA.ch
myAXA.ch (portail clients)